



MAIRIE DE CHANAC
48230

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2020 A 20 H 30

L'ordre du jour était le suivant :

- ↪ approbation du plan local d'urbanisme,
- ↪ déclassement et aliénation d'une portion de la VC1 (baraque du cros),
- ↪ amendes de police,
- ↪ questions diverses.

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre février, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Chanac dûment convoqué en date du 17 février et affichage du même jour, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

Présents : Irène BORREL, Catherine BOUNIOL, Catherine BOUTIN, Florence FERNANDEZ, Michel GERBAL, Manuel MARTINEZ, Jacques MIRMAN, Manuel PAGES, Catherine PUEL, Philippe ROCHOUX, Louis ROUJON, Philippe SARRAN.

Absents excusés : Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Fabien SOLIGNAC ayant donné pouvoir à Louis ROUJON, Ghislaine VAISSADE ayant donné pouvoir à Manuel MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil le compte rendu de la réunion du 3 février 2020 qui est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n° 2020_021

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanac du 19 juin 2003 ayant prescrit l'élaboration du PLU et relancée par la délibération en date du 5 novembre 2012 ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) organisé le 27 mai 2013, en vertu de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanac, en date du 02 mars 2017, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 7 mars 2019 ayant arrêté le bilan de concertation et arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et l'absence d'avis, dans le délai légal de 3 mois, présumant avis favorable, au titre des articles R.153-4 à R.153-6 du Code de l'urbanisme, de la Région Occitanie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), du Pays du Gévaudan, de l'Office National des Forêts (ONF) et de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE) ;

Vu la décision de la préfecture de la Lozère en date du 16 juillet 2019, au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, défavorable à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 20 juin 2019, sur le projet de PLU de la commune de Chanac ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juillet 2019 arrêtant le zonage du PLU modifié à la suite du refus de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et à l'avis défavorable de la CDPENAF ;

Vu la décision de la préfecture de la Lozère en date du 23 octobre 2019, au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme, favorable à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT pour l'ensemble des secteurs concernés ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 15 octobre 2019, sur le projet de PLU de la commune de Chanac ;

Vu la décision du 14 juin 2019 n°E19000062/48 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur Georges WINCKLER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Chanac en date du 19 octobre 2019, ayant fait l'objet des publicités légales mentionnées à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ; soumettant à enquête publique (tenue du 12 novembre 2019 au 12 décembre 2019 inclus) le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant un avis favorable, accompagné de huit réserves, sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanac ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public lors de l'enquête public a permis aux personnes venues consulter le dossier de visualiser les modifications réalisées suite au refus de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et à l'avis défavorable de la CDPENAF ;

Considérant que les résultats de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique ont nécessité des modifications, examinées lors de la réunion du 14 février 2020 avec les personnes publiques associées (*cf. compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLU*) ;

Considérant que les modifications intégrées ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête ; (voir à ce titre le compte-rendu de la réunion du 14 février 2020 ; et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :

- modifications mineures de zonage,
- modifications mineures du règlement,
- modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
- précisions dans le rapport de présentation.

Considérant que les réponses apportées aux réserves du Commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une analyse conjointe avec les Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 14 février 2020 (*cf. compte-rendu – pièce 1.1 du dossier de PLU*) ;

Considérant que le projet de PLU arrêté a été modifié de façon à tenir compte des avis défavorables émis par la CDPENAF,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac, tel qu'il est annexé à la présente ;

PRECISE que le PLU deviendra exécutoire :

- après affichage de la présente délibération pendant un mois à la mairie de Chanac, aux heures et horaires d'ouverture. Mention de cet affichage sera effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
- dans un délai d'un mois à compter de sa réception par Madame la Préfète, si cette dernière ne notifie aucune modification à apporter au contenu du PLU, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- à compter de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

INDIQUE que conformément à l'article L.153-22 du Code l'urbanisme, le plan local d'urbanisme tel qu'approuvé sera mis à disposition du public à la Mairie de Chanac, aux jours et heures habituels d'ouverture.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U (ZONES URBAINES) ET AU (ZONES A URBANISER)

Délibération n° 2020_022

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1 ;

Vu l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanac, en date du 02 mars 2017, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer aux zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU afin de :

- mettre en œuvre un projet urbain ;
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement du tourisme et des loisirs ;
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;

- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DECIDE d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Chanac ;

DONNE DELEGATION au Maire pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans les zones soumises au DPU, dans la limite des compétences communales ;

DONNE POUVOIR au Maire de la Commune pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :

- la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète et aux services suivants:
 - . Préfecture de la Lozère
 - . Direction Départementale des Territoires
 - . Direction départementale des finances publiques
 - . Conseil supérieur du Notariat (Paris)
 - . Chambre départementale des notaires,
 - . Barreau du Tribunal de Grande Instance de Mende
 - . Greffe de ce même tribunal
- l'affichage, pendant un mois, de la présente délibération.
- la mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

DECLASSEMENT ET ALIENATION D'UNE PORTION DE LA VC1 (BARAQUE DU CROS)

Délibération n° 2020_023

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3),

Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants),

Vu les délibérations en date des 23 mai 2019 et 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté municipal A_2020_03 du 14 janvier 2020 soumettant à l'enquête publique le dossier de déclassement d'une voie communale,

Vu le registre d'enquête clos le 13 février 2020 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur au projet de déclassement et d'aliénation partielle de la voie communale n°1 pour ce qui concerne le tronçon désaffecté au lieu-dit « Baraque du Cros »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE DE DECLASSER le tronçon désaffecté situé au lieu-dit « Baraque du Cros » du domaine public communal et de l'intégrer dans le domaine privé communal,

CONFIRME la cession de cette nouvelle parcelle de 459 m² à M. et Mme Valun au prix de 100 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

AMENDES DE POLICE

Délibération n° 2020_024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de constituer un dossier auprès du Département dans le cadre de la répartition par commune du produit des amendes de police.

L'opération envisagée concerne des travaux de peinture de signalisation horizontale (passages piétons, lignes stop, lignes cédez le passage), d'un montant global de 2 203,77 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation de cette opération,

SOLLICITE auprès du Département une subvention au titre des amendes de police,

S'ENGAGE à réaliser les travaux si la commune est admise au bénéfice de ladite dotation.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR FREE MOBILE

Délibération n° 2020_025

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 16/12/2019 il avait évoqué le projet d'implantation d'un pylône multi-opérateurs pour améliorer la couverture des mobiles.

Il présente le projet de convention d'occupation du domaine public concernant la parcelle F 497 appartenant à la section des habitants du Gazy, avec droit de passage sur la parcelle L 496 appartenant à Madame Pelat Michèle, d'une durée de 12 ans reconductible tacitement. Il précise que la redevance annuelle de cette convention s'élève à 1 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE cette occupation ainsi que les travaux destinés à la fourniture en énergie,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer les conventions et documents nécessaires à la réalisation de ces installations.

QUESTIONS DIVERSES

⇒ présentation du planning pour la tenue du bureau de vote du 15 mars 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 29 mn.